



Rapport du Président à la Séance Plénière

Séance du 16 décembre 2021

| | |
|---------------------|--|
| Rapport n° | 21SP-2178 |
| Commission(s) | Commission Territoires du 6 décembre 2021 Commission Environnement du 6 décembre 2021 Commission Transports, Déplacements et Infrastructures du 7 décembre 2021 Commission Montagne, Ruralité, Patrimoine Local et Patrimoine Paysager du 6 décembre 2021 |
| Objet | Présentation du Bilan et Engagement de la modification du SRADDET |
| Budget par Activité | TERRITOIRES ET PROXIMITE / Impulser et accompagner un développement durable et équilibré des territoires / Animer, mettre en réseau et faire monter en compétence les territoires |

Bilan et engagement de la modification de Grand Est Territoires

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ont été créés par la loi NOTRÉ (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015. Les Régions avaient l'obligation de se doter de ce nouveau type de schéma intégrateur et opposable. La Région Grand Est a décidé de se saisir de cette nouvelle compétence et de faire du SRADDET (Grand Est Territoires) un acte fondateur de la nouvelle Région Grand Est.

Au terme d'une intense et novatrice phase de concertation avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement, de l'environnement, des transports et des territoires, la Région a su élaborer son SRADDET, et l'a approuvé le 22 novembre 2019. Le 24 janvier 2020, le Préfet de Région approuve ce nouveau document le faisant entrer dans sa phase de mise en œuvre. Cet intense travail a produit un document dense, complet et de qualité au service d'un projet ambitieux.

Le législateur a prévu, dans la même loi, que ces schémas fassent l'objet d'un bilan à présenter à l'assemblée régionale dans les six mois suivant son renouvellement. Du fait de la jeunesse de Grand Est Territoires, le bilan qui vous est présenté en annexe 1 est orienté sur son acceptation, les apports qu'il constitue et sa mise en œuvre par les acteurs des territoires.

Ceci en fait un bilan de type qualitatif. La consultation des acteurs s'est avérée fort positive et encourageante (19 entretiens techniques en bilatéral complétés par 124 questionnaires). Grand Est Territoires apparaît en effet déjà comme le document de référence des politiques d'aménagement du territoire, de transitions écologiques, de prévention et de gestion des déchets, de transports et de protection de l'environnement. Le schéma régional apparaît bien approprié par les acteurs. Ses ambitions et son caractère intégrateur de multiples anciens schémas sont particulièrement appréciés, de même que sa forme accessible, son esprit pédagogique et ses mesures d'accompagnement ou exemples de déclinaison qui recherchent la promotion de meilleures pratiques.

L'aspect quantitatif n'a pas été oublié. Ce bilan présente quelques indicateurs et données chiffrées. Ces données montrent que la Région est sur la bonne trajectoire en matière de déchets, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie, de protection des espaces pour la biodiversité et même de consommation foncière par rapport aux objectifs fixés. Grand Est Territoires constitue un socle solide et de qualité, mais un socle perfectible, soumis au principe d'amélioration permanente, à l'instar de tout document de stratégie. Le bilan du SRADDET invite donc à procéder à une première évolution du document. Au vu des critiques et des propositions recueillies, quatre priorités pourraient être assignées à la prochaine procédure de modification :

- Enrichir le document par de nouvelles thématiques. La préservation du patrimoine et des paysages, déjà traitée par nombre de SCoT mais actuellement absente du SRADDET constituerait alors une piste à privilégier ;
- Améliorer les volets s'avérant les moins consensuels, à commencer par le volet transport et mobilités dont les ambitions pourraient être renforcées, et qui ne prend pas en compte les Autorités Organisatrice de la Mobilité issues de la loi LOM ;
- Clarifier la portée de certaines règles afin de renforcer la déclinaison de leurs principes dans les documents cibles et leur opposabilité ;
- Actualiser le document afin d'y intégrer les avancées des politiques sectorielles régionales ainsi que les innovations législatives les plus récentes.

Les connaissances, les stratégies suprarégionales et le contexte législatif évoluant de manière continue, Grand Est Territoires doit en effet s'adapter pour répondre aux nouveaux enjeux et ainsi rester un cadre de référence pour l'action régionale et les stratégies locales.

Les grandes évolutions pouvant être intégrées à Grand Est Territoires

Publié le 24 août dernier, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) introduit le principe de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) et impose sa traduction dans les documents d'aménagement du territoire et de planification dont en premier lieu les SRADDET. Pour ces derniers, le ZAN devra y être reporté dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi. Ce dispositif s'inscrit dans le prolongement des objectif 11 et règle 16 relatifs à la sobriété foncière qui prescrivent déjà une réduction de 50 % de la consommation foncière. Toutefois, la loi prévoit plusieurs obligations qui ne trouvent pas de transcription dans Grand Est Territoires actuellement en vigueur :

- La loi intègre le terme d'artificialisation, terme absent de Grand Est Territoires, et y apporte une définition aujourd'hui non compatible avec les principes inscrits dans le schéma régional ;
- Dans Grand Est Territoires, la période de référence pour le calcul du potentiel foncier des documents de planification et d'aménagement est laissée libre, or la loi demande que cette période soit les 10 années antérieures à l'élaboration des mêmes documents ;
- Les objectif 11 et règle 16 de Grand Est Territoires prévoient qu'après 2030, les territoires mettent en place une stratégie permettant de tendre vers une réduction de 75% de la consommation de foncier. La loi quant à elle demande un rythme de réduction de 50% de l'artificialisation par décennie avec un objectif souhaité d'atteinte du Zéro Artificialisation Nette à 2050 ;

- Contrairement aux exigences de la loi, les dispositions de Grand Est Territoires en matière de foncier ne sont pas territorialisées.

Enfin, cette loi prévoit également que les SRADDET intègrent des objectifs en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Si Grand Est Territoires établit des principes notamment pour la valorisation des grandes plateformes logistiques existantes, il n'intègre pas de critère pour les plateformes de proximité et peu de critères qualitatifs ou de localisation pour les nouvelles constructions logistiques.

La loi Climat et Résilience impacte également le volet mobilités des SRADDET en renforçant des dispositions de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 notamment concernant les itinéraires cyclables. Si aucune obligation n'est formulée dans ces lois, elles incitent fortement les régions à se doter d'un schéma régional des véloroutes afin de garantir leur pérennité ainsi que leur articulation avec les réseaux cyclables locaux.

La LOM renforce également le rôle des SRADDET en matière de transport de marchandises, domaine dans lequel Grand Est Territoires est pour l'instant muet.

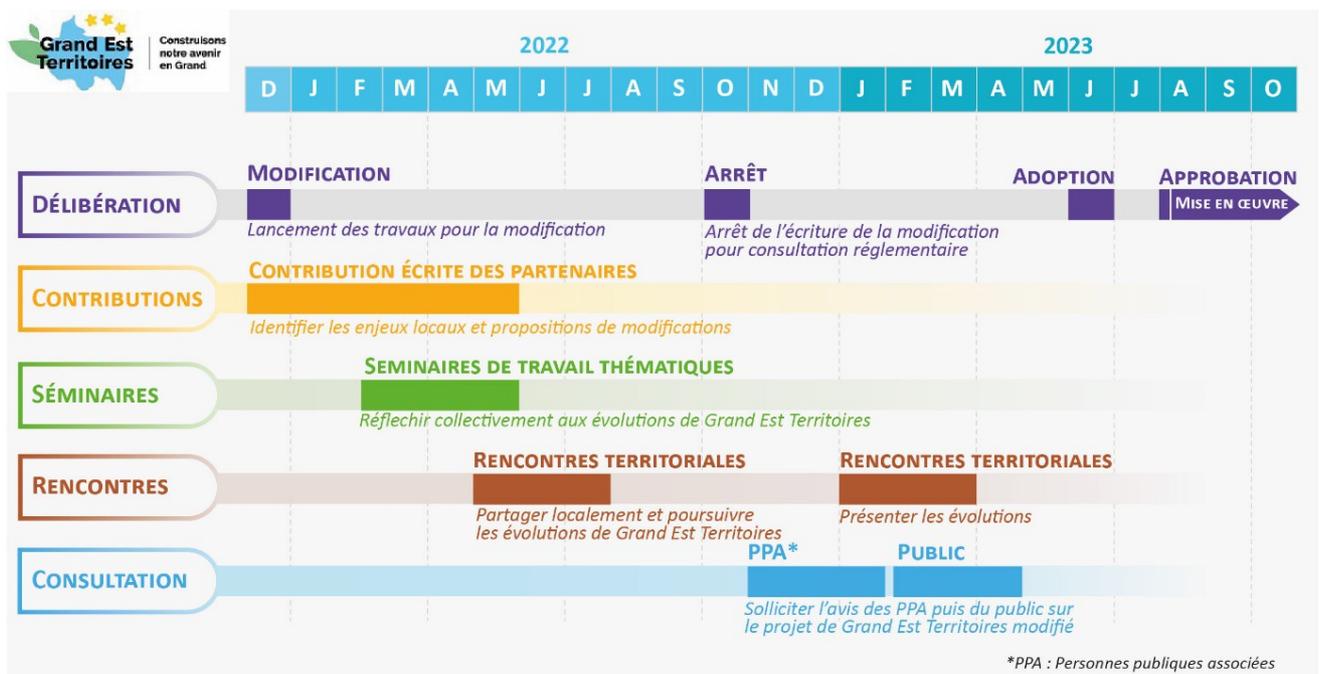
Enfin la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, apporte plusieurs évolutions dont les deux principales, la lutte contre la prolifération des plastiques et les dépôts sauvages, sont à décliner dans les SRADDET. Il sera également nécessaire d'intégrer les orientations et objectifs du Plan National de Prévention des Déchets dont la phase de concertation s'est achevée le 30 octobre dernier.

A ces lois s'ajoutent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) réalisés par les Agences de l'eau qui sont en cours de révision et dont la publication est attendue début 2022.

Compte tenu du bilan du SRADDET et des axes de progrès qui en ressortent ainsi que des récentes évolutions législatives à intégrer, il vous est proposé de décider d'une mise en modification du SRADDET. Cette procédure, allégée par rapport à la procédure de révision, est à la fois permise par le CGCT (dans la mesure où on ne porterait pas atteinte à son économie générale) et par les diverses lois qu'il s'agit d'intégrer (car elles indiquent que la procédure de modification est adaptée pour être transposées dans un SRADDET).

Ces modifications auront comme trame commune l'adaptation au réchauffement climatique, dont le dernier rapport du GIEC est venu récemment rappeler l'urgence et l'importance qu'il y a à agir. Ce « fil rouge » qui inspirera l'ensemble des modifications permettra de répondre aux territoires qui demandent à avoir un cadre régional facilitant la prise en compte de cette thématique dans les documents cibles (SCoT et à défaut de SCoT les PLU(i) et cartes communales, les Plans Climat Air Energie Territorial, les chartes des PNR et les acteurs des déchets).

La concertation sera au cœur de cette modification avec l'ensemble des acteurs des territoires concernés et devra aboutir au plus tard le 22 août 2023, conformément aux délais prévus par la loi « Climat et Résilience ». Prenant plusieurs formes (appels à contributions, séminaires, rencontres territoriales, réunions...), cette concertation permettra d'identifier les enjeux des territoires, leurs souhaits pour transcrire au mieux les objectifs provenant des textes de référence et leurs besoins pour concevoir localement des projets de territoires intégrant des réponses aux enjeux régionaux. Les grandes étapes de cette concertation et plus généralement de la modification sont présentées dans le schéma ci-dessous.



Il vous est proposé :

- **de prendre** acte du bilan de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), élaboré en application de l'article L 4251-10 du code général des collectivités territoriales présenté en annexe 1 ;
- **d'engager** une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires dans les délais et conditions prévus par les textes régissant les SRADDET ;
- **d'approuver** les objectifs de la modification :
 - adapter le SRADDET aux évolutions législatives et textes de références parus depuis son arrêt en assemblée plénière le 14 décembre 2018 (Décision N°18SP-2178) ;
 - apporter des évolutions qui ne remettront pas en cause l'économie générale du schéma, notamment pour répondre aux observations présentées dans le bilan ;
- **d'approuver** le principe d'une procédure de modification associant très étroitement les acteurs des territoires et les partenaires de la Région et respectant les dispositions légales ;

- **d'autoriser** le Président du Conseil Régional à signer les documents relatifs à cette décision ainsi que tous les actes afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Président du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. ROTTNER', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean ROTTNER